

Sil



LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

Arrêté n° 417 : OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC

Vu la Loi du 2 mars 1982, n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2131-1,

Vu le Code de la route, notamment l'article R 225,

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

REGLEMENTATION : **Considérant** la demande de la société Flandin qui sollicite l'occupation du domaine public du 18 au 22 décembre 2023 au niveau du 55 rue Félibre Bernard.

ARRÊTE :

Article 1er : La société Flandin est autorisée à occuper le domaine public communal à savoir, **installer une nacelle du 18 au 22 décembre au niveau du 55 rue Félibre Bernard.**

Article 2^{ème} : Cette autorisation ne pourra en aucun cas être prolongée pour une quelconque durée supplémentaire, sauf prorogation dûment justifiée et sollicitée par l'entreprise **au moins huit jours avant la date d'échéance du présent arrêté.**

Article 3^{ème} La société CCP Capron devra en outre afficher le présent arrêté et installer des panneaux de signalisation aux abords du chantier **48 heures avant le début des travaux et en informer les riverains.**

Article 4^{ème} : Au vu de la délibération n°30 du 5 avril 2017, une redevance pour le droit de stationnement sur le domaine public communal sera de **2,60 € par mètre carré occupé et par jour**, soit le décompte suivant :
 $6 \text{ m}^2 \times 2.60\text{€} \times 5 \text{ jours} = 78.00 \text{ €}$

Soit un total de 78.00 €.

**Arrêté n° 417 : OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC
(suite)**

Article 5^{ème} : La société Flandin devra laisser le libre accès aux piétons avec un périmètre sécurisé pendant toute la durée du chantier. L'accès pour les riverains, les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours devra être maintenu et sécurisé.

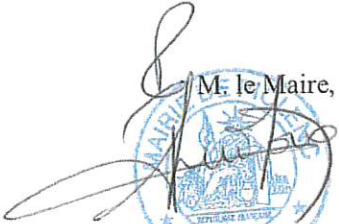
Article 6^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et publié conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités.

Article 8^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. « Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9^{ème} : Les services de la Gendarmerie nationale et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIOLENC, le 13 décembre 2023.

M. le Maire,

Louis DRIEY